

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	204 027 766 010
51	Dépenses de base	53 679 526 077
52	Publicité, communiqué, impression, reproduction, reliure	17 749 397 264
53	Transport	30 462 446 421
54	Location Immobilière, Equipements et Matériels	19 130 127 774
55	Entretien et Réparation de Matériels et d'Equipements	9 500 459 475
56	Soins Vétérinaires et de Protection de l'Environnement	108 249 308
57	Entretien, Décoration et Réparation d'ouvrages et édifices	915 771 694
58	Autres Services	72 481 787 996

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	1 605 286 732 200
61	Subventions	707 811 652 807
62	Rétrocessions	171 458 206 747
63	Interventions de l'Etat	660 747 790 494
65	Contributions internationales	10 788 032 549
66	Aides, Secours et Indemnités	4 657 959 137
67	Charges sociales	22 381 064 935
68	Pensions et rentes / honorariat et éméritat	27 442 025 531

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
7	EQUIPEMENTS	894 906 337 946
71	Equipements et Mobiliers	21 523 370 999
72	Equipement de Santé	121 331 041 593
73	Equipements éducatifs, culturels et sportifs	49 033 049 715
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	119 816 636 623
75	Equipements de Construction et de Transport	35 830 354 891
76	Equipements de Communication	6 334 338 312
77	Equipements militaires	969 139 743
78	Contrat d'études	49 812 316 194
79	Equipements Divers	490 256 089 876

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE

CODE	NATURE	MONTANT (EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	2 082 182 107 791
81	Construction d'ouvrages et d'édifices	351 481 819 127
82	Réhabilitation, Réfection et Addition d'ouvrage et d'édifice	1 729 508 367 415
83	Acquisition de Terrains	456 635 328
84	Acquisition de Bâtiments	735 285 921

Vu pour être annexé à la Loi n° 10/013 du 31 décembre 2010 portant Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 10/080 du 31 décembre 2010 portant mesure collective de grâce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 87 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Voulant marquer d'un sentiment particulier d'humanité et de clémence, la clôture de l'année du cinquantenaire de l'indépendance de la République ainsi que les festivités de nouvel an 2011 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la commutation de la peine de mort en celle de servitude pénale à perpétuité

Article 2 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la commutation de la peine de servitude pénale à perpétuité en celle de 20 ans de servitude pénale principale.

Article 3 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la réduction de 12 mois, de la peine de servitude pénale égale ou supérieure à 5 ans.

Article 4 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la réduction de 6 mois, de la peine de servitude pénale supérieure à 3 ans mais inférieure à 5 ans.

Article 5 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la réduction de 3 mois de la peine de servitude pénale principale supérieure à 12 mois et inférieure à 3 ans.

Article 6 :

Est accordée, aux personnes condamnées par décision de justice devenue irrévocable au 31 décembre 2010, la remise de la peine de servitude pénale principale égale ou inférieure à 12 mois.

Article 7 :

La commutation, la réduction et la remise des peines prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont pas accordées :

- Aux condamnés fugitifs ou latitants ;
- Aux personnes condamnées pour :
 - tentative et/ou infractions de violences sexuelles, de corruption, de concussion, de détournement des deniers publics, d'assassinat, de meurtre, d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, de vol à mains armées, de trahison, d'association des malfaiteurs ;
 - tentative et/ou infraction à la réglementation de change ;
 - Tentative et/ou crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide.

Article 8 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Joseph KABILA KABANGE